



Arrêt

**n°152 370 du 14 septembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois datée du 17.02.2012 et notifiée le 08.03.2013, en ce compris l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui en découle daté du 24.07.2012 et notifié le 08.03.2013* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire en 2001.

Le 10 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet le 6 juillet 2011. Le recours introduit auprès du Conseil de ceans a fait l'objet d'un arrêt n°79.791 constatant le désistement d'instance prononcé le 20 avril 2012.

Le 17 février 2012, la décision de rejet prise le 6 juillet 2011 est retirée.

1.2. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [B.] est arrivé en Belgique selon ses dires en 2001 muni d'un visa Schengen valable un mois délivré par les autorités françaises, mais ne fournit (sic) pas de preuve d'un quelconque visa. Rappelons qu'il incombe au demandeur d'étayer ses dires par des éléments probants. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Et s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). En effet, selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF intérieur c.STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire belge depuis 2001 ainsi que son intégration qu'il atteste par la production de témoignages d'amis, connaissances et de son frère, d'une attestation rédigée par le SETCA Bruxelles-Halle-Vilvoorde indiquant que Monsieur y est inscrit (il fournit également une carte de membre de la Confédération européenne des syndicats) et d'un document Huis van het Nederlands. Il déclare aussi qu'il vit en colocation et qu'il maîtrise quatre langues donc le français. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

Par ailleurs, Monsieur [B.] déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation. Il fournit à cet égard une attestation de fréquentation rédigée par l'ASBL Démocratie Plus, une attestation de la Ville de Bruxelles (Conseil des Bruxellois d'origine étrangère) faisant suite à son passage au sein de la permanence sociale ainsi qu'une attestation de Caritas. Or, ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Cet élément ne peut donc constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place.

L'intéressé se prévaut d'un lien de filiation avec un citoyen de l'Union Européenne, à savoir son frère de nationalité belge, [B. J.] (N°RN 57111953374). Il se déclare également très proche de sa belle-sœur et de ses deux nièces. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation de l'intéressé.

Le requérant produit, à l'appui de la présente demande, une promesse d'embauche signée par Monsieur [M.D.] pour la société Librairie Dailly et une autre promesse d'embauche avec la SPRL Medhate Motors Company. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle

d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Ces éléments sont par conséquent insuffisants pour justifier une régularisation de séjour.

Enfin, Monsieur [B.] fournit un extrait de casier judiciaire vierge. Cependant, l'absence de condamnation étant un comportement attendu de tout un chacun, elle ne constitue pas un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[...]»

1.3. Le 24 juillet 2012, un ordre de quitter le territoire est délivré à son encontre. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« *[...]*

MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa valable (Loi du 15/12/1980-article 7 alinéa 1,1°).

[...] »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. la partie requérante prend un **moyen unique** « *de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance, du devoir de soin, des articles 10 et 11 de la Constitution et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH)* »

2.1.2. Dans une première branche intitulée « *la motivation, la sécurité juridique et l'interdiction de l'arbitraire* », elle rappelle que l'article 9bis de la Loi permet au Ministre de délivrer un permis de séjour à un étranger qui invoque des circonstances exceptionnelles et qu'il dispose pour cela d'un pouvoir discrétionnaire. Toutefois, elle souligne que ce pouvoir est limité par les instructions qu'il se donne lui-même.

A cet égard, elle soutient que le 19 juillet 2009, l'Office des étrangers s'est donné des critères et les a diffusés. Elle ajoute que ces instructions comportaient des règles de fond et de procédure et étaient complétées d'un vademecum. Par ailleurs, elle soutient que sur le plan de la procédure, le fait de satisfaire aux conditions de fond dispense de prouver les circonstances exceptionnelles. Sur ce point, elle se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat.

Elle soutient que les directives imposent à la partie défenderesse de justifier les raisons pour lesquelles elle estime pouvoir s'en écarter. Elle évoque en substance la portée des directives et souligne qu'elles imposent une obligation particulière de motivation à l'autorité.

Elle rappelle que les instructions ministérielles ont été annulées par le Conseil d'Etat mais que le Secrétaire d'Etat ayant la politique de l'asile et de l'immigration a annoncé que ces critères seraient respectés. Sur ce point, elle se réfère à la jurisprudence du conseil de céans et du Conseil d'Etat et conclut que « *ceci démontre qu'il n'est nullement question d'interdire l'application de critères. De surcroît, le secrétaire d'Etat a confirmé l'application de ces critères et ne l'a pas démenti après les arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil du contentieux des étrangers* ». Ainsi, elle estime que cette « *confirmation d'application de critères fait de ceux-ci une circulaire interne liant l'action administrative, au moins sur le plan de la motivation adéquate, de la sécurité juridique et de la légitime confiance* ».

Elle soutient que ces instructions étant connues, la partie défenderesse ne peut les appliquer de manière discriminatoire, permettant à certains étrangers d'en bénéficier et d'autres pas. A cet égard, elle souligne que de nombreuses décisions ont encore été prises par la partie défenderesse sur la base des instructions du 19 juillet 2009 et que la Commission consultative des étrangers a été chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'instruction du 19 juillet 2009.

Elle rappelle que le principe de sécurité juridique et l'interdiction de l'arbitraire sont des principes généraux devant guider les décisions prises par la partie défenderesse. Elle souligne que le Conseil d'Etat a annulé une décision rejetant une demande de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la Loi et qui se fondait sur l'instruction du 20 décembre 1999 et que le tribunal de 1^{ère} instance de Bruxelles a déjà rendu une ordonnance sanctionnant une décision de la partie défenderesse « *s'écartant de cette ligne de conduite sur le respect dû aux principes d'égalité et de non-discrimination* ».

Elle affirme que la décision entreprise viole les principes de motivation adéquate des décisions administratives ainsi que le principe général de droit administratif de sécurité juridique et d'interdiction de l'arbitraire. Elle reproche également à la décision entreprise de ne pas faire mention du recours au Conseil d'Etat jugé admissible. Par ailleurs, elle reproche également à la partie défenderesse de considérer que les critères de l'instruction ne sont plus applicables alors que ces critères continuaient à être appliqués notamment par la commission consultative des étrangers et que par une telle attitude, elle a trompé les administrés.

Elle rappelle la portée du principe de légitime confiance qu'elle estime violé en l'espèce. En effet, à cet égard, elle soutient que « *l'administration a édicté des règles auxquelles elle n'a pas donné la forme juridique requise. Elle les a appliquées pendant un an demi ; un arrêt du Conseil d'Etat les a annulées mais l'administration, après que le secrétaire d'Etat s'y soit engagé publiquement, a continué à les appliquer ; elle a ensuite cessé de les appliquer à l'égard des personnes qui avaient introduit leur demande à la même date que ceux dont les dossiers ont déjà bénéficié de l'application de ces règles ; les premiers invoquent des motifs prévus par ces instructions, ont suivi la procédure suivies, comme les seconds. In casu, le requérant avait expressément invoqué les point (sic) 2.8 A et B de l'instruction de juillet 2009.* »

2.1.3. Dans une deuxième branche intitulée « les principes d'égalité et de non-discrimination », elle estime que « *le requérant est, de manière discriminatoire et arbitraire traité différemment des personnes dont le dossier a été traité avant l'arrêt du Conseil d'Etat mentionné dans la décision* » dès lors que les personnes dont le dossier a été traité précédemment ont bénéficié de l'application de ces critères. Or elle soutient qu'aucun critère objectif ne distingue les personnes en question et le requérant dès lors qu'ils sont tous étrangers en situation illégale et qu'ils ont introduit leur demande dans le respect des règles prévues par l'instruction du 19 juillet 2009.

Elle rappelle la portée des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'article 14 de la CEDH. Elle se réfère également à l'arrêt Wagner de la Cour européenne des droits de l'homme qui a condamné le Luxembourg pour violation des articles 8 et 14 de la CEDH en matière d'adoption et souligne notamment que la Cour a estimé que « *dans le jouissance des droits et liberté reconnus par la Convention, l'article 14 interdit de traiter de manière différente, sauf justification objective et raisonnable, des personnes placées dans des situations comparables* ».

En l'espèce, elle soutient que le requérant « *a clairement invoqué ces instructions et il n'est pas expliqué pourquoi elles ne lui sont plus appliquées. Cela signifie que la partie adverse refuse de se fonder sur ces instructions, et a agi de manière discriminatoire et viole les dispositions visées au moyen* ».

2.1.4. A l'appui d'une troisième branche, intitulée « motivation et appréciation de la notion de « circonstance exceptionnelle », elle fait valoir que « *[l]a partie adverse se contente d'exposer les arguments développés par le requérant dans sa demande et indique que ces éléments ne doivent pas entraîner une régularisation. La partie adverse analyse chacun de ces éléments individuellement, sans attacher aucune importance à la combinaison de ceux-ci, qui, ensemble, constituent manifestement une circonstance exceptionnelle. Force est de constater que la partie adverse, en motivant l'acte attaqué de manière stéréotypée, viole son obligation de motivation* ».

A cet égard, elle relève que « s'il est exact que ces éléments ne garantissent pas automatiquement l'obtention d'un titre de séjour, la partie adverse doit indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estime ne pas devoir suivre la demande formulée [...] ». En ce sens, elle se réfère à l'arrêt du Conseil de céans n°90.430 du 25.10.2012 ainsi qu'à l'arrêt n°92 019 du 23.11.2012 dont elle reprend des extraits.

Elle ajoute que « [...] la partie adverse admet, en termes de motivation, que le requérant a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économique. Par ailleurs, la partie adverse admet qu'il entretient en Belgique des contacts privilégiés avec des membres de famille dont certains sont de nationalité belge. Il ne suffit pas à la partie adverse de définir le principe applicable, à savoir le pouvoir discrétionnaire, sans exposer les motifs concrets ayant conduit à la prise de décision en l'espèce ». La partie requérante conclut que « [...] l'ensemble de l'argumentation de la partie adverse repose sur le fait que le requérant s'est installé en Belgique sans y être autorisé et qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Ce constat est insuffisant pour refuser de prendre en considération l'ensemble des arguments développés [...] ».

2.1.5. A l'appui d'une quatrième branche, intitulée « violation du respect du droit à la vie privée et familiale », elle estime que « la partie adverse admet que le requérant jouit d'une vie privée et familiale sur le territoire tombant dans sous le champ d'application de l'article 8 de la CEDH et ne remet pas en cause la présence en Belgique de son frère, de sa belle-sœur et de ses nièces, de nationalité belge ».

Elle soutient que « la partie adverse se contente d'exposer de la jurisprudence non unanime, sans en faire une application au cas d'espèce, de sorte que l'obligation de motivation conforme est violée. En effet, s'il est exacte que l'article 8 [de la CEDH] ne garantit pas automatiquement l'obtention d'un titre de séjour, dans la mesure où le requérant invoque expressément la protection de sa vie familiale, la partie adverse doit indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estime ne pas devoir suivre la demande formulée. [...] Il ne suffit pas à la partie adverse de définir le principe applicable, à savoir le pouvoir discrétionnaire, sans exposer les motifs ayant conduits à la prise de décision en l'espèce.[...] ». Elle se réfère à cet égard à un arrêt du Conseil de céans.

Par ailleurs, elle soutient que la jurisprudence invoquée par la partie défenderesse n'est pas aussi unanime qu'elle semble le croire. Sur ce point, elle affirme que « la partie adverse prétend que la protection de la vie familiale doit se borner aux relations entretenues avec ses parents ou ses enfants et qu'elle ne s'étend qu'exceptionnellement ». Or, la Cour de Strasbourg a déjà rappelé que le concept de vie familiale peut englober d'autres relations de facto et le Conseil d'Etat a relevé que « l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celle non moins importante relative à la protection de la vie familiale ».

2.1.6. Dans une cinquième branche intitulée « la discrimination et la jouissance de la vie privée », elle soutient que l'application de critères de régularisation ne peut pas discriminer dans la jouissance de droits fondamentaux tels que le droit au respect de la vie privée ou encore les principes d'égalité et non-discrimination ».

Elle soutient que lorsque la partie défenderesse accorde un permis de séjour à des étrangers dont la procédure d'asile a été de longue durée ou qui font état d'un ancrage local durable, elle reconnaît que ce dernier a noué des attaches sociales sur le territoire qui doivent être prises en considération. Elle soutient que ces attaches sont protégées par l'article 8 de la CEDH et rappelle que la vie privée englobe le droit pour l'individu de nouer et de développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial.

Ainsi, combiné à l'article 14 de la CEDH, l'article 8 garantit aussi que l'ingérence dans le respect de la vie privée ne peut être discriminatoire, ce qui est le cas si les critères utilisés par l'Etat le sont de manière discrétionnaire. A cet égard, elle se réfère à l'arrêt Mendizabal qui a estimé que « dans les circonstances de l'espèce, la non délivrance d'un titre de séjour à la concluante pendant une aussi longue période, alors qu'elle résidait déjà régulièrement en France depuis plus de quatorze ans, a incontestablement constitué une ingérence dans sa vie privée et familiale ». Elle se réfère également à l'affaire Syssoyeva contre Lettonie où la Cour a jugé « que les autorités lettonnes ont outrepassé la marge d'appréciation dont jouissent les Etats contractants dans ce domaine, et qu'elles n'ont pas ménagé un juste équilibre entre, d'une part, le but légitime que constitue la défense de l'ordre et, d'autre part, l'intérêt des requérants à voir protéger leurs droits au titre de l'article 8 ».

En l'espèce, elle estime que « *la partie adverse n'as procéder à cette analyse et à cette mise en balance des intérêts, se contentant d'une décision stéréotypée* ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même Loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

3.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2., le requérant a fait valoir, à tout le moins, les éléments suivants : « (...)Le requérant est arrivé en Belgique en 2001 (...) outre cette vie familiale, soucieux d'évoluer au mieux dans sa nouvelle communauté et de s'y épanouir, le requérant a multiplié les efforts d'intégration. Il s'est par exemple affilié dès janvier 2002 au syndicat FGTB, milieu au sein duquel il a développé des amitiés avec certains de nos ressortissant ou assimilés. Aussi, il est en possession d'un carnet de membre à la CES en (confédération européenne des syndicats) délivré en 2002. Il a également fréquenté diverses associations, comme Caritas. Le requérant partage actuellement un appartement avec trois étudiants. Deux d'entre eux sont belges et le troisième est espagnol. Cette colocation démontre également sa volonté d'intégration (...) Parfaitement bien intégré en Belgique, courageux, volontaire et parlant un français impeccable, le requérant souhaite pouvoir mettre à profit ses connaissances en travaillant en

Belgique (...) le requérant maîtrise parfaitement quatre langues (...) tous ces éléments démontrent à suffisance que le requérant peut invoquer à son bénéfice la notion d'ancrage local durable sur le territoire. En effet, il a établi (sic) ici le centre de ses intérêts affectifs, économiques et sociaux.(...) ».
Il joignait également à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour une série d'attestations prouvant son séjour et son intégration sur le territoire.

A cet égard, la première décision attaquée comporte le motif suivant : « *L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire belge depuis 2001 ainsi que son intégration qu'il atteste par la production de témoignages d'amis, connaissances et de son frère, d'une attestation rédigée par le SETCA Bruxelles-Halle-Vilvoorde indiquant que Monsieur y est inscrit (il fournit également une carte de membre de la Confédération européenne des syndicats) et d'un document Huis van het Nederlands. Il déclare aussi qu'il vit en colocation et qu'il maîtrise quatre langues donc le français. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé ».*

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que, à tout le moins, le séjour et l'intégration du requérant ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation du requérant, invoqué dans sa demande.

Dès lors, la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle, telle qu'elle découle des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, et de l'article 62 de la Loi, comme cela est soutenu en termes de requête.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa troisième branche, qui suffit à l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à la supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Etant donné que le deuxième acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire notifié le 8 mars 2013, a été pris en exécution du premier acte attaqué et en constitue donc l'accessoire, il convient également d'annuler cet ordre de quitter le territoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la Loi, prise le 17 février 2012, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM